

HATVP

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE



DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

en qualité de

Président des Solidarités et de la Santé

NOM :

RAYNAL

PRENOM :

Jacques

Date de nomination ou d'entrée en fonctions : *13/10/2017*

Date de renouvellement ou de fin de fonctions : ... / ... / ...

Indications générales

1) En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

2) En vertu du I de l'article 4 et du I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts, qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.

3) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.

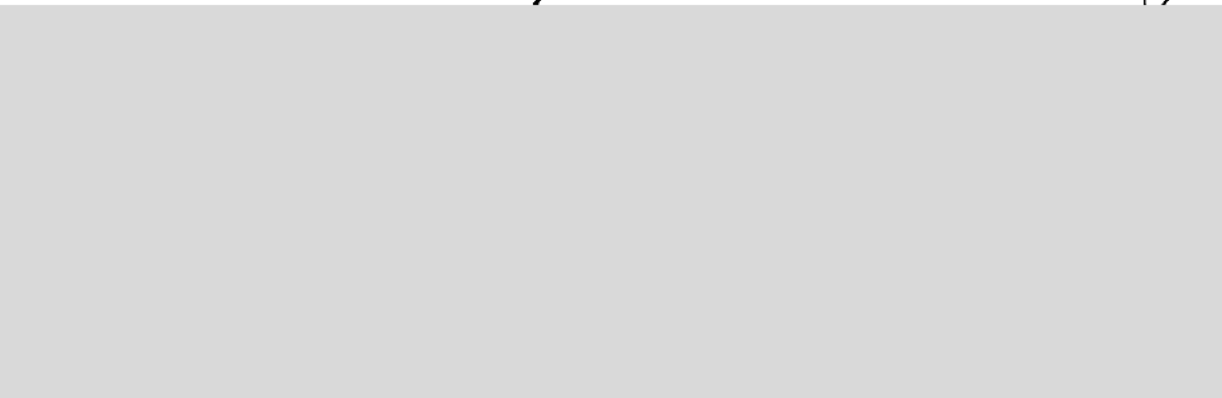
4) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

JR

Renseignements personnels :

Année de naissance : 1949

Profession : médecin spécialiste de médecine générale



1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination :

Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue
Médecin généraliste Convaincu avec CPS Travail en clinique - Cabinet libéral -	± 800.000 Fc net/mois (honoraires)

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années :

Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue
idem 1°	idem 1°

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq dernières années : *Aucune*

Identification de l'employeur ou de la structure sociale d'emploi	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue
néant	néant	néant

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité	Rémunération ou gratification perçue
SARL Fenua MedEx	TELE CONSULTATION	30000 FCP/mois (peuvent être déduites)


5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination :

AUCUNE

Identification de la société	Evaluation de la participation financière	Rémunération ou gratification perçue
néant	néant	néant

R

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle
	<p style="text-align: center;">- Plus -</p> <p>Revue Cabut Kinésithérapie. (libéral)</p>

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts : *aucune*

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées
<p><i>rien</i></p>	<p><i>rien</i></p>

R

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

aucun

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues
<i>rien</i>	<i>rien</i>	<i>rien</i>

9° Observations.

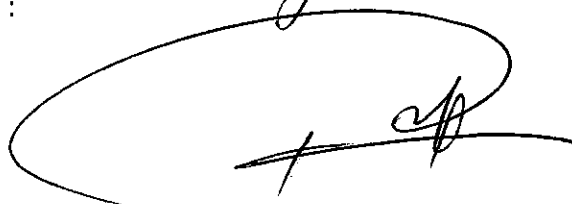
R

Il est enfin rappelé que le code pénal punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine, et d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de la mission de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire de la première de ces peines l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Je soussigné : *Raymond Jacques JEAN-BAPTISTE*
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le *Jeudi 19 Janvier 2016*
Signature :



11
12
13
14
15

16